

Cour Constitutionnelle Bulgarie

Bul / 1992 / A01

Bulgarie/Cour constitutionnelle/27-07-1992/Décision 8 – Affaire constitutionnelle n° 7/extraits

1.4.5 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative

2.1.1.7 Sources du droit constitutionnel – catégories – règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

2.1.1.8 Sources du droit constitutionnel – catégories – règles écrites – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

2.1.1.12 Sources du droit constitutionnel – catégories – règles écrites – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969

5.2.4.1.2 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d'application – emploi

Loi (égalité devant la loi) – Profession (accès à une profession)

La Cour constitutionnelle (...)

La procédure a été ouverte sur la demande de 49 députés de la 36^e législature, visant à établir l'inconstitutionnalité du §9 des Dispositions transitoires et finales de la loi sur les banques et le crédit (LBC) promulguée au Journal de l'Etat, n° 25/1992, qui dispose: "Ne peuvent être élues aux organes de direction des banques et ne peuvent être nommées en vertu de l'art. 7, des personnes qui, pendant les 15 dernières années, avaient été élues aux organes de direction centraux, régionaux, départementaux, municipaux et communaux du Parti communiste bulgare (BKP), de l'Union de la jeunesse communiste (DKMS), du Front de la Patrie (OF), de l'Union des résistants contre le fascisme et le capitalisme, des Unions professionnelles bulgares et de l'Union agraire bulgare (BZNS), ou avaient été nommées à un poste de direction permanent au Comité central de BKP, de même que des agents, des collaborateurs rémunérés ou non de la Sécurité d'Etat. Cette limitation est applicable pendant un délai de 5 ans".

Il est affirmé que les dispositions de du §9 des Dispositions transitoires et finales de la LBC sont en contradiction avec l'art. 6, al. 2, de la Constitution et avec des normes et accords internationaux ratifiés par notre pays, plus précisément avec l'art. 2, al. 2 et l'art. 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, de même qu'avec la Convention n° 111 de 1958.

Par décisions préliminaires du 21 avril 1992 et du 19 mai 1992, la Cour constitutionnelle a déterminé comme institutions intéressées à l'affaire BSP, BZNS (e), l'Union de la Patrie, la Jeunesse démocratique bulgare, l'Union antifasciste bulgare, KNSB, KT "Podkrepa", l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur et le président de la Banque nationale (BNB).

Par décision préliminaire du 2 juin 1992, la Cour constitutionnelle a déclaré la demande recevable au sens de l'art. 19, al. 1 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle, après avoir examiné les arguments et les avis des parties, dit ce qui suit:

Conformément à l'art. 5, al. 4, de la Constitution, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention n° 111 concernant la discrimination dans le domaine du travail et des professions, ainsi que la Convention de Vienne sur le droit des traités (J.E., n° 87 de 1987), font partie de notre droit national à partir du moment où ils sont ratifiés, entrés en vigueur et promulgués, d'où il en découle également la reconnaissance de leur primauté dans notre droit.

Toutefois, les dispositions de l'art. 6, al. 2, de la Constitution n'admet aucune limitation, car elles énoncent que "tous les citoyens sont égaux devant la loi. N'est admissible aucune limitation des droits ou création de privilèges, fondés sur la race, l'appartenance nationale et ethnique, le sexe, l'origine, la religion, l'éducation, les convictions, l'appartenance politique, la situation personnelle et sociale ou la situation patrimoniale". En outre, l'art. 48, al. 3 de la Constitution, proclame le principe selon lequel "tout citoyen choisit librement sa profession ou lieu de travail".

Selon du §9 des Dispositions transitoires et finales de la LBC, il s'agit d'une limitation du droit d'occuper un poste de direction aux organes de direction des banques, ce qui constitue au sens de l'art. 1 de la Convention n° 111 une discrimination dans l'accès à une profession. Le texte est en contradiction également avec l'art. 2, al. 2, art. 6, al. 1 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et avec les articles 2 et 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Il s'en suit de tout ce qui précède, que le texte de du §9 des Dispositions transitoires et finales de la LBC est en contradiction avec l'art. 6, al. 2 de la Constitution, ainsi qu'avec les conventions internationales indiquées ci-dessus. Ces dernières sont considérées comme faisant partie du droit national et ont la primauté sur les normes nationales qui sont en contradiction avec elles. En conséquence, de l'application immédiate des dispositions constitutionnelles et de la primauté des normes internationales sur le droit national, il en découle qu'il faut admettre que du §9 des Dispositions transitoires et finales de la LBC a été adopté en violation de l'art. 6, al. 2 de la Constitution et des conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Pour cette raison, en vertu de l'art. 149, al. 1, points 2 et 4 de la Constitution, la Cour constitutionnelle

Décide:

Déclare que le texte de du §9 des Dispositions transitoires et finales de la loi sur les banques et le crédit est frappé d'inconstitutionnalité et n'est pas conforme aux conventions internationales auxquelles la République de Bulgarie est partie.

(...)